



Direction de l'accompagnement et de l'hébergement des demandeurs d'asile

## **Modifications induites par le décret du 29 août 2011 relatif aux conditions d'exercice du droit d'asile**

Par décret n°02011-1031 du 29 août 2011, publié au Journal officiel le 31 août 2011, plusieurs modifications ont été apportées aux conditions d'exercice du droit d'asile, principalement concernant l'obligation d'information du demandeur d'asile dans une langue « dont on peut raisonnablement penser qu'il la comprend ». Diverses situations sont envisagées dans le décret.

La publication de ce décret résulte d'une décision du Conseil d'État<sup>1</sup> et en tire toutes les conséquences. En 2011 La Cimade et autres attaquaient l'État pour non transposition complète des articles 10 (1)<sup>2</sup> et 14 (2)<sup>3</sup> de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005 sur la procédure qui prévoient une obligation d'information des demandeurs d'asile quant à leurs droits, devoirs et obligations et ce, dans une langue qu'ils comprennent, incluant la transmission du rapport de leur entretien personnel avec les instances de détermination du statut, notamment en zone d'attente. Dans sa décision, le Conseil d'État enjoint à l'État de publier un décret mettant en vigueur ces dispositions et ce, dans les quatre mois (dans les faits, ce délai atteignit huit mois).

Le décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Il fixe les modalités d'exécution de l'obligation d'information, clarifie certains éléments techniques relatifs à l'envoi de documents devant la CNDA et précise la procédure de demande d'asile en zone d'attente.

### **1) Obligation d'information**

- **Demande d'asile en préfecture**

L'obligation d'information prévue à l'article R. 741-2 du CESEDA (procédure, droits, obligations) doit être faite une langue « dont il est raisonnable de penser » que le demandeur la comprend.

---

<sup>1</sup> *La Cimade et autres* du 10 décembre 2010.

<sup>2</sup> Article 10 (1) : « En ce qui concerne les procédures prévues au chapitre III, les États membres veillent à ce que tous les demandeurs d'asile bénéficient des garanties suivantes : a) ils sont informés, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, ainsi que des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2004/83/CE. Ces informations leur sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 11 ».

<sup>3</sup> Article 14 (2) : « Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès en temps voulu au rapport sur l'entretien personnel. Lorsque cet accès n'est accordé qu'après la décision de l'autorité responsable de la détermination, les États membres veillent à ce que les demandeurs puissent avoir accès au rapport suffisamment tôt pour leur permettre de préparer et d'introduire un recours dans les délais ».

Dans le cas des personnes admises au séjour pour un autre motif que l'asile mais sollicitant une protection internationale une fois sur le territoire, l'information relative à la demande d'asile (procédure, droits, obligations) est intégrée par l'article R. 751-2. Elle doit être délivrée par les services compétents de la préfecture.

- **Procédure en rétention :**

L'information (procédure, droits, obligations) délivrée à la personne retenue doit l'être dans une langue « dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».

Le demandeur d'asile relevant de la procédure Dublin, maintenu en rétention en raison d'une décision de remise (selon l'article L. 531-2 du CESEDA), ne peut pas déposer de demande d'asile en rétention. Il en est informé dans une langue « dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend ».

## **2) Envoi de documents à la Cour nationale du droit d'asile**

Les recours, mémoires et pièces complémentaires peuvent désormais être envoyés par fax à la CNDA (article R. 733-8). La certification de la réception est assurée par voie informatique. La confidentialité requise par la jurisprudence est ici mise en question.

Cependant, une régularisation doit être ensuite effectuée, au plus tard le jour de l'audience. Deux biais sont possibles :

- Soit l'intéressé fournit une version papier du document, signée de sa main.
- Soit l'intéressé signe en personne la version faxée.

Les recours doivent être envoyés au 01 48 18 44 20. Les mémoires, pièces et courriers doivent être envoyés au 01 48 18 44 30.

Les précédents numéros de fax restent inchangés :

- Demandes de renvois : 01 48 18 44 25
- Demandes de communication de dossiers et accueil avocats : 01 48 18 44 22
- Bureau d'aide juridictionnelle : 01 48 18 43 11

## **3) Procédure en zone d'attente**

Lorsqu'un demandeur d'asile maintenu en zone d'attente se voit refuser sa demande d'admission au séjour au titre de l'asile, le rapport d'audition avec un officier de l'Ofpra doit lui être communiqué, sous pli fermé.

Cette transmission doit se faire soit en même temps que la décision de refus, soit dans des délais compatibles avec l'exercice effectif d'un droit de recours. A noter que lesdits délais peuvent être réduits au jour même de l'audience : un [arrêt](#) de la Cour administrative d'appel de Paris du 31 mai 2011 avait considéré que la transmission dudit rapport avant l'audience était suffisante.

Le contenu de ce rapport est précisé à l'article R. 213-2 du CESEDA ainsi modifié :  
« *informations relatives à l'identité de l'étranger et celle de sa famille, lieux et pays traversés ou dans lesquels [l'intéressé] a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage ainsi que les raisons justifiant la demande de protection internationale* ».

Cependant, aucune disposition n'est introduite quant à l'approbation du contenu du rapport par l'intéressé. Il s'agit d'une possibilité laissée aux États membres par la directive sur la procédure et non d'une obligation.

Ces dispositions tiennent compte de la décision du Conseil d'État.